

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et à l'Accord sous forme d'échange de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995", a donné le 24 mars 1997 l'avis suivant :

De diverses dispositions (1) de l'Accord de partenariat et de coopération auquel l'avant-projet de décret examiné tend à donner assentiment, il appert que l'adoption de ce décret par la Communauté française pourrait influencer, au moins indirectement, les recettes de cette dernière ou entraîner, pour elle, des dépenses nouvelles.

En vertu des articles 5, alinéa 1er, 2°, et 14, alinéa 1er, 1°, b), et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le texte en projet doit recevoir l'accord du Ministre du Budget et être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités préalables auraient été accomplies.

Sous réserve qu'elles le soient, l'avant-projet n'appelle pas d'observation.

(1) notamment, les articles 59, 60 et 80.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET